

DISPOSITIFS ET MOYENS DE SECURITE APPROPRIES PRECONISES
par le Service Départemental d'incendie et de secours et le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (sans emploi du feu) EN PERIODE A RISQUE
DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER FEU DE FORET

Matériels utilisés	Dispositifs et moyens préconisés
<p>Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse.</p> <p>Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse thermique, disqueuse poste de soudage, groupe électrogène.</p>	<p>1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 600 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu.</p> <p>En outre la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.</p>
<p>Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur</p> <p>Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels</p>	<p>Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau</p>
<p>Broyeur de branches auto porté, bétonnière, motosoudeuse et autres engins thermiques,</p> <p>Ouvriers avec tronçonneuse, élagueuse ou débroussaileuse thermique portée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à moins de 25m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule ; ▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers
<p>Il est recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour donner l'alerte des secours publics sur les numéros d'appels d'urgence 18 et/ou 112. Pour les téléphones portables, s'assurer de la couverture hertzienne d'un opérateur</p>	
<p align="center">Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces sensibles aux incendies de forêt (arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 19 février 2007)</p>	

Après avis de la Sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue du 9 juillet 2009

Le Sous-Préfet
 Directeur du Cabinet
 Nicolas de MAISTRE

